

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 267.762 du 22 septembre 2026

A. 248.161/VIII-13.424

En cause : **I. E.,**
 ayant élu domicile en Belgique,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Frédéric VAN de GEJUCHTE, avocat,
 rue de la Luzerne 40
 1030 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution « de la décision du Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Mobilité - Direction Transport de Personnes, référencée DA547, déclarant caduque sa demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis et clôturant son dossier » ainsi que, subsidiairement, « toute mesure provisoire utile permettant de préserver son rang sur la liste d'attente dans l'attente de l'arrêt à intervenir » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 27 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 18 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, a exposé son rapport.

Le requérant, comparaissant en personne, et M^e Frédéric Van de Gejuchte, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le requérant introduit, le 28 octobre 2022, une demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis auprès de Bruxelles-Mobilité.

2. Dans le cadre de l'examen de la demande, plusieurs documents complémentaires sont sollicités par la partie adverse en octobre 2023, décembre 2023 et janvier 2024.

Le requérant donne suite à ces demandes par divers courriers électroniques, les derniers étant envoyés le 23 janvier 2024.

3. Le 27 août 2024, le requérant est informé que son dossier est complet et recevable mais que sa demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis est inscrite sur la liste d'attente.

Ce courrier renseigne ce qui suit, au sujet du fonctionnement de la liste d'attente :

« Sauf refus de votre part exprimé dans les vingt jours ouvrables qui suivent l'envoi de la présente, la/les vignette(s) restante(s) est/sont inscrite(s) pour un an sur la liste d'attente visée à l'article 7, § 1^{er}, de la même ordonnance.

Il ne peut y avoir qu'une seule inscription par demandeur, laquelle ne peut viser l'attribution que de deux vignettes d'identification au maximum. [...]

L'ordre d'inscription sur cette liste d'attente est fonction de la date et de l'heure auxquelles vous avez envoyé les derniers documents ayant permis à l'Administration de vous délivrer l'accusé de réception de dossier complet et recevable.

Ensuite, si vous souhaitez rester inscrit sur la liste d'attente pour une nouvelle année, vous devez le demander, d'initiative, et dans les vingt jours ouvrables qui précèdent la date à laquelle vous avez fourni à l'Administration les derniers renseignements et/ou documents ayant permis de déclarer votre dossier complet et recevable.

Cette date peut être consultée dans les "informations générales" de votre requête sur la plateforme régionale (<https://crm.irisbox.brussels/entreprises/>).

À défaut, votre demande d'autorisation sera caduque.

Cette demande de renouvellement d'inscription doit être accompagnée d'une attestation sur l'honneur selon laquelle vous remplissez toujours les conditions de recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter visées à l'article 6 de l'ordonnance et à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2022 ».

Selon la partie adverse, c'est à la date du 23 janvier 2024 que le dossier est considéré comme étant complet et recevable et c'est donc cette date qui détermine l'ordre utile du requérant sur la liste d'attente.

4. Le 15 septembre 2024, par un courriel envoyé à la partie adverse à la suite de la réception du courrier du 27 août 2024, le requérant sollicite le renouvellement de son inscription sur la liste d'attente. Il réitère sa demande, en faisant état de difficultés informatiques, les 20 octobre et 30 décembre 2024.

5. Le 25 novembre 2024, le statut de la demande du requérant sur la plateforme régionale est néanmoins passé de « pendant pour renouvellement » à « liste d'attente ».

6. Le 28 février 2026, le requérant adresse un courriel à la partie adverse pour renouveler son inscription sur la liste d'attente pour une nouvelle année. Il indique, comme dans son courriel du 20 octobre 2024, avoir essayé de renouveler l'inscription sur la plateforme régionale Irisbox, mais que la plateforme ne le permet pas.

7. Le 6 mars 2026, la partie adverse constate la caducité de la demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis.

Cette décision est formulée comme il suit :

« Nous avons constaté que vous n'avez pas demandé à rester sur la liste d'attente pour une nouvelle année.

Conformément à l'article 3, § 6, de l'arrêté du 6 octobre 2022 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux services de taxis, à défaut d'avoir demandé, d'initiative, et dans les vingt jours ouvrables qui précèdent la date à laquelle vous avez fourni à l'Administration les derniers renseignements et/ou documents ayant permis de déclarer votre dossier complet et recevable, à rester

inscrit sur la liste d'attente pour une nouvelle année, votre demande d'autorisation est caduque.

Par conséquent, nous clôturons votre dossier ».

Il s'agit de l'acte attaqué, dont le requérant indique avoir pris connaissance le 7 mars 2026.

8. Le 9 mars 2026, le requérant adresse un courriel au service de plaintes de l'ombudsman, contestant la décision de caducité. Il y indique qu'il figurait, au jour de la décision contestée, à la 57^e place dans la liste d'attente.

9. La partie adverse y donne suite par un courriel du 24 mars 2026 en indiquant notamment ce qui suit :

« Votre demande est clôturée, car vous n'avez pas renouvelé votre souhait de rester inscrit sur la liste d'attente dans les vingt jours ouvrables précédant la date anniversaire de complétude de votre dossier, conformément à l'article 3 § 6 de L'Arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux services de taxis.

Pour rappel, votre demande a été déclarée complète le 23/01/2024 à 21:35. Vous deviez donc confirmer votre souhait cette année encore avant le 23 janvier 2026. À défaut, votre demande devenait caduque.

Il ne peut être tenu compte d'une demande de renouvellement anticipative ou tardive (en dehors de la "fenêtre de renouvellement : les 20 jours ouvrables qui précèdent le 23 janvier 2026, soit du 26/12/2025 au 23/01/2026 inclus).

Or cette démarche a été effectuée le 28 février 2026 à 14h44, soit hors-délai ».

IV. Conditions de la suspension

Conformément à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

V. Exposé de l'urgence

V.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant estime que l'urgence est établie en raison des effets immédiats de la décision attaquée qui clôturait son dossier, le prive de son inscription sur la liste d'attente et lui fait perdre le bénéfice de plusieurs années d'ancienneté. Il soutient qu'il n'est pas possible d'attendre un arrêt au fond car sa réintégration à son

rang antérieur sera difficile voire impossible si la partie adverse poursuit le traitement de la liste d'attente. Il estime que l'introduction d'une nouvelle demande ne permet pas de prévenir son préjudice car elle lui ferait perdre son rang et son ancienneté et ferait peser sur lui un préjudice économique considérable. Il sollicite en conséquence la suspension de l'exécution de la décision attaquée et que soit ordonnée toute mesure provisoire utile pour préserver sa situation.

V.2. Appréciation

L'urgence au sens de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante démontre que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité suffisantes pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue d'une procédure en annulation. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', il appartient à la partie requérante d'établir *ab initio* et *in concreto*, dans sa requête, pièces à l'appui le cas échéant, les circonstances qui justifient concrètement l'urgence, le Conseil d'État ne pouvant avoir égard à des éléments produits après le dépôt de la demande de suspension. Cette démonstration de l'urgence ne peut se limiter à un exposé théorique, se cantonner à la seule évocation de précédents ou encore tenir en des considérations générales, mais doit permettre d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner pour la partie requérante. Il s'ensuit que l'inconvénient suffisamment grave invoqué au titre de l'urgence doit être certain et directement causé par l'exécution de l'acte attaqué, et que l'urgence constitue une condition spécifique du référé administratif distincte de celle relative à l'exposé d'au moins un moyen sérieux, de sorte que le caractère sérieux des moyens est insuffisant, en soi, à établir l'urgence légalement requise.

En l'espèce, comme l'explique Madame l'Auditeur dans son rapport :

- « Le requérant n'expose [...] aucun inconvénient d'une gravité et d'une immédiateté telle qu'il ne pourrait attendre que le Conseil d'État statue sur son recours en annulation.

Premièrement, le requérant justifie essentiellement l'urgence par le risque que l'arrêt d'annulation ne puisse lui rendre son rang dans la liste d'attente, tel qu'il était déterminé avant l'adoption de l'acte attaqué.

Rien ne permet toutefois de conclure qu'un arrêt d'annulation serait dépourvu de portée utile et que la partie adverse ne pourrait réintégrer le requérant à sa place dans la liste d'attente afin de respecter un tel arrêt. La partie adverse confirme

d'ailleurs, dans sa note d'observations, qu'en cas d'annulation, le requérant pourra voir sa demande être traitée si elle est en ordre utile au regard de la position qu'elle occupait sur la liste d'attente à la veille de l'adoption de la décision contestée.

Ainsi, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant pourra retrouver le bénéfice des années d'attente sur la liste d'attente et pourra voir sa demande traitée, comme si la décision de caducité n'avait jamais existé.

Une telle argumentation, relative à l'effet utile d'un arrêt d'annulation, ne permet pas de considérer que seul un arrêt en suspension serait susceptible d'éviter au requérant les inconvénients allégués, à savoir les années d'attente pour voir sa place évoluer dans la liste d'attente.

Deuxièmement, le requérant estime que l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation pour exploiter un service de taxis lui ferait également perdre son rang dans la liste d'attente et lui causerait un "préjudice économique considérable".

Toutefois, le requérant n'étaye nullement ce préjudice économique et ne dépose aucune pièce à ce sujet. Rien ne permet donc d'établir un tel préjudice ».

Il n'y a pas de raison de s'écarter de ces motifs. Au surplus, la procédure en annulation n'implique nullement que le requérant doive introduire une nouvelle demande d'autorisation et, à l'inverse, l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation n'empêche nullement de rétablir le requérant à sa place dans la liste d'attente en cas d'annulation de l'acte attaqué.

L'urgence n'est donc pas établie.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie et il n'y a donc pas lieu, à ce stade, d'examiner les autres exceptions soulevées par la partie adverse.

VI. Demande de mesures provisoires

VI.1. Thèse de la partie requérante

Le requérant indique qu'afin de préserver l'effet utile du recours, il sollicite que plusieurs mesures provisoires soient imposées à la partie adverse, à savoir : i) maintenir ou réinscrire provisoirement le requérant sur la liste d'attente relatives aux autorisations d'exploiter un service de taxis, ii) préserver son rang antérieur ou, à tout le moins, réserver sa position, iii) ne pas tirer de conséquence définitive de la décision de caducité, et iv) produire un dossier administratif complet.

VI.2. Appréciation

L'article 17, § 1^{er} des lois coordonnées sur le Conseil d'État prévoit que des mesures provisoires peuvent être ordonnées à deux conditions, l'une des deux étant l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

Sans qu'il ne faille se prononcer sur la portée des mesures provisoires demandées, il suffit de constater que les éléments invoqués pour rencontrer la condition de l'urgence sont identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande de suspension. Or, pour les raisons mentionnées lors de l'examen de la demande de suspension, ces éléments ne sont pas de nature à établir l'existence d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation.

Une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner une mesure provisoire fait défaut. La demande de mesure provisoire ne peut en conséquence être accueillie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 22 septembre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Pierre-Olivier de Broux